

**N° 6204<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

(7.12.2011)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, M. Camille GIRA, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Ben SCHEUER, Marc SPAUTZ et Serge URBANY, Membres.

\*

## I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 7 octobre 2010 par Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que du texte du Règlement (CE) No 1272/2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 27 septembre 2011. L'avis complémentaire de la Haute Corporation date du 22 novembre 2011.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 6 octobre 2010. L'avis de la Chambre des Salariés date du 18 octobre 2010. La Chambre des Métiers a rendu son avis en date du 25 mars 2011.

Lors d'une première réunion en date du 18 octobre 2010, la Commission du Développement durable a désigné M. Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi sous objet.

Le 12 janvier 2011, la commission parlementaire a procédé à l'examen du texte.

En date du 26 octobre 2011, la Commission a analysé le texte à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 30 novembre 2011, la Commission parlementaire a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été présenté et adopté lors de la réunion du 7 décembre 2011.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'exécuter et de sanctionner le règlement CE 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement 1907/2006, appelé communément le règlement CLP (classification, labelling, packaging). D'autre part, le projet intègre les dispositions de la loi du 27 avril 2009 (dite REACH) et donc celle-ci est abrogée.

Le projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité suite à l'entrée en vigueur des règlements REACH respectivement CLP.

Le nouveau système général harmonisé (SGH) décrit la classification des produits chimiques par type de danger et propose des éléments de communication correspondant à ces dangers, y compris des fiches de sécurité. L'Union européenne a transposé le système dans le règlement 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, appelé aussi règlement „CLP“, en vigueur depuis le 20 janvier 2009. La période transitoire pour changer les classifications de substances court jusqu'au 1er décembre 2010 et pour les mélanges jusqu'au 1er juin 2015. Ledit règlement CLP (classification, labelling, packaging) vise à garantir un niveau élevé de protection pour l'homme et l'environnement lors de l'utilisation de substances chimiques et se substitue aux dispositions REACH sur la classification et l'étiquetage des substances. Par rapport au système antérieur en matière de substances chimiques, la nouveauté de REACH est le renversement de la charge de la preuve. Ainsi il appartient à l'entreprise de démontrer que les substances peuvent être fabriquées, utilisées, et détruites sans entraîner de risques pour la santé humaine et l'environnement. Aussi REACH a pour objectif le remplacement progressif de substances dangereuses par des substances ou des technologies moins dangereuses. Le règlement REACH a mis en place l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), qui assure la gestion des exigences de REACH (aspects techniques, scientifiques et administratifs du système).

\*

## III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La Haute Corporation remarque que les nouvelles tâches qui se dégagent de l'application du règlement (CE) No 1272/2008 servent de motif pour un renforcement de l'effectif de l'Administration de

l'environnement. Comme les critères utiles pour évaluer les besoins en personnel supplémentaire échappent au Conseil d'Etat faute d'indications afférentes dans le dossier lui soumis, ce dernier en appelle à la prudence du législateur pour ce qui est des suites à réserver à cet élément du projet de loi.

Le Conseil d'Etat note également qu'étant donné que le projet de loi prévoit l'engagement de plusieurs fonctionnaires, il grèvera le budget de l'Etat et que, par conséquent, il doit être accompagné d'une fiche financière qui faisait cependant défaut dans le dossier dont il a été saisi. A noter que lors des travaux parlementaires, cette omission a été redressée et une fiche financière a été ajoutée au dossier.

Afin de tenir compte des observations et oppositions formelles de la Haute Corporation la Commission a adopté quatre amendements parlementaires.

Suite à ces modifications dans le projet de loi, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte sous revue.

Pour le détail des remarques et observations du Conseil d'Etat, ainsi que des amendements et discussions au sein de la Commission, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### **IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

##### **Chambre de Commerce**

La Chambre de Commerce est d'avis que compte tenu des dispositions transitoires s'étalant jusqu'au 1er juin 2015 avec des prescriptions variant dans le temps pour les opérateurs économiques, un effort d'information conséquent est à produire par les autorités. La Chambre de Commerce entend bien y contribuer avec les moyens à sa disposition.

Après la consultation expresse de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

##### **Chambre des Métiers**

Comme le Centre de ressources des technologies de l'environnement (CRTE) assume le rôle de „Helpdesk REACH-CLP“, la Chambre des Métiers juge important de prévoir lors de la mise au point du règlement d'organisation interne (prévue au niveau de l'article 2) du comité REACH-CLP, une procédure qui prévoit de considérer systématiquement son avis.

La Chambre des Métiers n'a pas d'autres remarques à formuler et estime que la mise en application du projet de loi ainsi que du projet de règlement grand-ducal précités contribuera à long terme à une meilleure protection de la santé humaine mais également à une simplification des échanges entre fabricants, distributeurs, utilisateurs et administrations.

##### **Chambre des Salariés**

La Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi sous rubrique. Néanmoins elle estime qu'il serait important que la délégation du personnel d'une entreprise soit informée de la présence des agents de contrôle prévus par le projet de loi et qu'elle ait le droit d'accompagner ceux-ci et le chef du local lors de ces inspections. Il est évident que les salariés ont un intérêt direct à ce que leur employeur respecte les dispositions REACH et CLP. C'est pour eux, comme pour les consommateurs, une question de santé et de sécurité qui les préoccupe directement. La Chambre professionnelle demande partant au législateur d'amender le projet de loi sur ce point.

\*

#### **V. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

##### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat constate que l'intitulé mentionne, à côté de l'abrogation de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et de

la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, également l'abrogation de la loi du 27 avril 2009. Or, si le projet de loi abroge les lois de 1994 et de 2005 sans directement les remplacer, il remplace la loi du 27 avril 2009. Selon les usages légistiques ayant cours, il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'intitulé l'abrogation de la loi du 27 avril 2009. Ainsi, le Conseil d'Etat propose de retenir l'intitulé suivant:

*Projet de loi*

- a) *relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;*
- b) *relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;*
- c) *abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;*
- d) *abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses*

Les membres de la Commission retiennent l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

*Article 1er*

L'article 1er désigne le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions comme autorité compétente aux fins de l'application des règlements REACH et CLP. L'article prévoit également que les modalités de la coopération entre les organismes intervenant en la matière seront précisées par un règlement grand-ducal, en vue notamment de garantir la coordination des actions à entreprendre et une mise en œuvre rationnelle des règlements REACH et CLP. Dans sa version initiale, l'article 1er se lit comme suit:

**Art. 1er.** *Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce, sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières, les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:*

1. *du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement REACH“;*
2. *du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006, dénommé ci-après „règlement CLP“.*

*Lorsque plusieurs autorités sont compétentes, le ministre coordonne les activités des différentes autorités compétentes.*

*Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des douanes et accises et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des pro-*

*duits et services en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH et du règlement CLP.*

Le Conseil d'Etat constate qu'en conférant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions le statut d'autorité compétente pour appliquer la loi et les règlements REACH et CLP „*sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières*“, les auteurs du projet de loi créent des compétences spéciales non autrement déterminées. Dans la mesure où ces attributions seraient confiées à des administrations, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que ces attributions nouvelles ainsi que les administrations appelées à les exercer soient précisées dans la loi formelle.

Afin de répondre au risque d'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide d'introduire un amendement et de supprimer le bout de phrase „*sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières*“ à l'alinéa 1er. En effet, la formulation du texte telle que proposée par le Gouvernement est susceptible de créer une confusion et partant une insécurité juridique pour ce qui est des compétences en la matière.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de le supprimer, car le rôle de coordination qu'il est prévu de confier au ministre devrait être repris dans le règlement grand-ducal dont il est question à l'alinéa 3. La commission parlementaire décide de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, car il appartient au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions de coordonner les activités des différentes autorités intervenant dans cette matière pluridisciplinaire.

L'article 1er amendé se lira donc comme suit:

**Art. 1er.** *Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce, sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières, les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:*

1. *du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement REACH“;*
2. *du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006, dénommé ci-après „règlement CLP“.*

*Lorsque plusieurs autorités sont compétentes, le ministre coordonne les activités des différentes autorités compétentes.*

*Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des douanes et accises et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH et du règlement CLP.*

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat note qu'il n'a pas été suivi quant à sa proposition de reléguer le contenu de l'alinéa 2 de l'article 1er au règlement grand-ducal dont question à l'article 3. Dans la mesure où le Grand-Duc règle d'après l'article 76, alinéa 1er de la Constitution l'organisation de son Gouvernement, l'attribution de la coordination confiée au ministre en charge de l'Environnement y aurait pourtant sa place, et l'alinéa 2 de l'article 1er sous examen pourrait être supprimé purement et simplement.

La Commission décide de maintenir le texte tel qu'amendé.

#### *Article 2*

L'article 2 prévoit la mise en place d'un comité interministériel chargé d'assister l'autorité compétente et de superviser l'application de la réglementation. Le comité est coprésidé par un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Afin d'assurer un bon déroulement des travaux, des membres suppléants sont adjoints aux membres effectifs. Dans sa version initiale, l'article 2 se lit comme suit:



**Art. 2.** *Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH-CLP“, qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH et du règlement CLP.*

*Le comité REACH-CLP peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.*

*Le comité REACH-CLP travaille en étroite collaboration avec le Centre de ressources des technologies pour l'environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions du ministre et du comité REACH-CLP.*

*Le comité REACH-CLP est composé de deux délégués du ministre et des membres du gouvernement ayant respectivement l'Economie, les Classes moyennes, le Travail, la Santé, les Finances et la gestion de l'eau dans leurs attributions. La coprésidence du comité REACH-CLP est assurée par un représentant du ministre et par un représentant du membre du gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions.*

*A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant. En cas d'empêchement, le membre suppléant remplace le membre effectif.*

*Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés conjointement par le ministre et par le membre du gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.*

*Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.*

*Le secrétariat du comité REACH-CLP est assumé par un représentant du ministre.*

*En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH-CLP peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH-CLP en qualité d'observateur.*

*Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne.*

Le Conseil d'Etat propose de renvoyer à un règlement grand-ducal pour arrêter la composition et le fonctionnement du comité interministériel. La Commission du Développement durable décide de maintenir le texte gouvernemental, à l'instar de la loi du 27 avril 2009.

Le Conseil d'Etat note encore que les auteurs donnent compétence au comité interministériel de se doter d'un règlement d'organisation interne sans préciser que ce règlement doit être approuvé par un acte réglementaire édicté par une autorité habilitée à cet effet. Le pouvoir réglementaire conféré à un comité ministériel en vue de pouvoir lui-même arrêter son règlement interne est contraire à la Constitution qui, hormis ce qui est prévu aux articles 11(6), 107 et 108bis, réserve au Grand-Duc l'exécution des lois. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la forme actuelle du dernier alinéa de l'article 2. En réaction à cette opposition formelle, la commission parlementaire décide d'introduire un amendement et de reformuler le dernier alinéa de l'article 2 comme suit: „Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne **qui entre en vigueur après approbation par règlement grand-ducal.**“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note qu'il a été suivi quant à son opposition formelle au sujet du libellé de l'article 2 du projet de loi sous examen. Il se demande cependant si la formule d'approbation du règlement d'organisation interne proposée ne pourrait pas être allégée en écrivant:

*„Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui est approuvé par règlement grand-ducal.“*

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

### Article 3

L'article 3 énumère les cas dans lesquels une mesure administrative peut être prise à l'encontre d'une personne qui est en infraction avec la loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 3.** (1) *En cas de non-respect des paragraphes 1 et 2 visés à l'article 8 de la présente loi, le ministre peut*

- *impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visés par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- *et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.*

*(2) Tout intéressé ainsi que les associations agréées en vertu de l'article 7 de la présente loi peuvent demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.*

*(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.*

*(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.*

Quant au fond, les dispositions de l'article 3 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, qui propose cependant de revoir la rédaction du paragraphe 1er en écrivant:

*„(1) Le ministre peut*

- *en cas de non-respect des paragraphes 1er et 2 de l'article 8, impartir respectivement ....*
- *et, en cas de non-respect ... “*

Au paragraphe 2, la Haute Corporation suggère de supprimer les termes „*de la présente loi*“.

La Commission du Développement durable décide de suivre ces propositions rédactionnelles. Au regard de la proposition du Conseil d'Etat d'insérer un nouvel article 4 (voir ci-dessous), le renvoi aux articles 8 et 7, est cependant à remplacer par le renvoi aux articles 9 et 8. Ainsi, l'article 3 se lira comme suit:

**Art. 3. (1) Le ministre peut**

- *en cas de non-respect des paragraphes 1er et 2 de l'article 9, impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visés par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- *et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.*

*(2) Tout intéressé ainsi que les associations agréées en vertu de l'article 8 de la présente loi peuvent demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.*

*(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.*

*(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.*

#### Article 4 (nouveau)

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 15 du projet de loi initial et de transférer son contenu dans un article 4 nouveau libellé comme suit:

**Art. 4.** *Les étiquettes visées à l'article 17 et les fiches de données de sécurité visées à l'article 31 du règlement REACH sont rédigées en langue française et allemande.*

L'article 15 initial se lit comme suit:

**Art. 15.** *Les fiches de données de sécurité visées à l'article 31, paragraphe 5 du règlement REACH sont fournies en langue française ou allemande.*

La Haute Corporation estime qu'il est préférable de viser l'article 31 du règlement REACH dans son intégralité, et pas uniquement le paragraphe 5, car ce paragraphe se limite à préciser la langue dans laquelle les fiches de données de sécurité doivent être établies. En outre, pour éviter que les étiquettes de danger à apposer sur les emballages comportant des substances dangereuses ou des mélanges de telles substances ne doivent être rédigées dans les trois langues officielles du pays, le Conseil d'Etat propose d'étendre aux étiquettes le régime linguistique prévu pour les fiches de données de sécurité.

La Commission du Développement durable décide de suivre la suggestion de la Haute Corporation en insérant un nouvel article 4. Les articles suivants sont partant à renuméroter et, le cas échéant, les renvois à modifier. Les membres de la Commission décident pourtant d'amender comme suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

**Art. 4.** *Les étiquettes visées à l'article 17 du règlement CLP et les fiches de données de sécurité visées à l'article 31 du règlement REACH sont rédigées en langue française **ou et** allemande.*

Pour des raisons de sécurité juridique, il y a en effet lieu de préciser qu'il s'agit de l'article 17 du règlement CLP et que les étiquettes et fiches de données de sécurité sont à rédiger en français ou en allemand. Cet amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat.

*Article 4 initial (nouvel article 5)*

L'article sous rubrique énumère les agents qui sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 4.** *Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.*

*Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines, de la Direction de la santé, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.*

*Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.*

*Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.*

*L'article 458 du Code pénal leur est applicable.*

Le Conseil d'Etat critique l'attribution de fonctions d'officier de police judiciaire à des fonctionnaires autres que les membres de la Police grand-ducale. Si le législateur estimait pourtant devoir confier de telles fonctions à toutes sortes de fonctionnaires venant d'horizons administratifs divers, la loi devrait au moins exiger que ces fonctionnaires soient formés de façon adéquate pour rechercher des infractions, pour rassembler des preuves et pour rédiger des procès-verbaux. De l'avis du Conseil d'Etat, il serait de bon aloi que le législateur se décide une fois pour toutes en faveur d'un régime légal unique, uniformément applicable quelle que soit la loi spéciale concernée. Comme par ailleurs le Code d'instruction criminelle confère en matière de recherche des infractions une compétence générale aux fonctionnaires de la Police grand-ducale selon les conditions et dans les limites fixées par l'article 10 dudit code, il n'y a pas lieu de confirmer cette compétence dans une loi spéciale. A titre principal, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de l'article sous examen. Si le législateur persistait à maintenir les compétences d'officier de police judiciaire que les auteurs prévoient de confier aux fonction-



naires visés à l'article 4 du projet gouvernemental, le Conseil d'Etat recommanderait de réserver le libellé suivant à l'article sous examen:

**Art. 5.** (1) *Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, par les membres de l'inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, par le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, par le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et par le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.*

(2) *Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.*

(3) *Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines, de la Direction de la santé, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.*

*Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.*

(4) *Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.*

*L'article 458 du Code pénal leur est applicable.*

La commission parlementaire décide de retenir le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

#### *Article 5 initial (nouvel article 6)*

Cet article précise certains droits et obligations des agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 5.** (1) *Les agents visés à l'article 4 peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.*

(2) *Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.*

Le Conseil d'Etat note que le texte proposé à l'endroit de cet article s'écarte du libellé de l'article 5 de la loi du 27 avril 2009. En vue de maintenir la cohérence rédactionnelle généralement applicable en la matière, il demande à ce que les dispositions actuellement en vigueur soient reprises littéralement et à ce que l'article sous rubrique ait la teneur suivante:

**Art. 6.** (1) *Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.*

*Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.*

*Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.*

*(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.*

La commission parlementaire décide de retenir le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

#### *Article 6 initial (nouvel article 7)*

Cet article précise les moyens principaux qui sont à disposition des agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi. Il reprend dans les grandes lignes les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 avril 2009 et précise en outre les langues dans lesquelles une information doit, le cas échéant, être mise à disposition. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 6.** *Les agents visés à l'article 4 sont habilités à:*

- 1. demander la communication, dans un délai qui ne peut pas dépasser un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances, mélanges et articles visés par la présente loi. Ils peuvent exiger que ces registres, écritures et documents soient présentés en langue française, allemande ou anglaise. Par dérogation à l'alinéa dernier du présent article, les frais de traduction sont toujours à charge du fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des substances, des mélanges et des articles visés par la présente loi,*
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, mélanges et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,*
- 3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, mélanges et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.*

*Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des substances, des mélanges et des articles est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 4, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.*

*En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.*

Après avoir pris note des différentes remarques du Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide de suivre le texte proposé par ce dernier. L'article se lira ainsi de la façon suivante:

**Art. 7.** *Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités*

- a) à demander communication, dans un délai ne pouvant pas excéder un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances et mélanges prévus par le règlement REACH ou le règlement CLP, les pièces rédigées dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues;*
- b) à prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances et mélanges, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception et une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, étant remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément;*
- c) à saisir et au besoin à mettre sous séquestre ces substances et mélanges ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.*

*Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire de substances et mélanges visés est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ou des*

*personnes visées à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.*

*En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.*

*Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.*

*Article 7 initial (nouvel article 8)*

Cet article précise les conditions d'agrément des associations d'importance nationale et leur accès aux juridictions dans le cas d'un procès pénal. L'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il convient à l'alinéa 2 d'évoquer, conformément à la formule usuellement retenue, le préjudice „direct ou indirect“. Pour des raisons rédactionnelles, il convient par ailleurs de mettre entre virgules les termes „d'une part“ et „d'autre part“ à l'alinéa 1er. Les suggestions formulées par le Conseil d'Etat sont retenues par la commission parlementaire. L'article se lit comme suit:

**Art. 8.** *Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, d'une part, et de la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, d'autre part, peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.*

*Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.*

*Article 8 initial (nouvel article 9)*

L'article sous rubrique précise les articles des règlements REACH et CLP dont le non-respect est constitué en infraction. Il se lit comme suit:

**Art. 9.** *(1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 7, 9 à 12, 14, 17 à 19, 21, 22, 25, 27 à 41, 46, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH.*

*(2) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 4 (1), 4 (4), 4 (10), 5 à 7, 9 à 15, 17 à 27, 30 à 33, 35, 37 (6), 40 et 41 du règlement CLP.*

*(3) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3.*

*(4) Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 34 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourrent les peines selon les conditions et modalités prévues aux articles 35 à 40 du même code.*

Les paragraphes 1er, 2 et 3 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, exception faite de la marge impressionnante laissée au juge pour fixer l'amende qui peut varier entre 251 et 500.000 euros. Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire et en demande la suppression. En effet, ce paragraphe fait référence à la modification du Code pénal par la loi du 3 mars 2010 qui a introduit dans le droit pénal luxembourgeois la responsabilité pénale des personnes morales. Or, cette responsabilité peut être engagée chaque fois qu'„un crime ou délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait“ sans qu'il soit besoin d'en faire une mention spécifique dans la loi spéciale comportant des peines criminelles ou correctionnelles. La Commission du Développement durable décide donc de supprimer le paragraphe 4.

*Article 9 initial (nouvel article 10)*

L'article 45 du règlement CLP impose aux Etats membres la désignation d'un ou de plusieurs organismes chargés de la réception des informations communiquées par les importateurs et utilisateurs en

aval qui mettent des mélanges des substances chimiques sur le marché, et ceci afin de prévoir des mesures préventives et curatives. Afin de se conformer à cette obligation, l'article sous rubrique charge le ministre ayant la Santé dans ses attributions de la réception de ces informations. L'article prévoit également que le Ministre de la Santé pourra confier l'exécution de ces tâches à un organisme situé sur le territoire de l'UE. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit:

**Art. 9.** (1) *Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Ces informations comprennent la composition chimique des mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence conformément à l'article 24 du règlement CLP.*

(2) *Les informations reçues restent confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que:*  
 a) *pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence et*  
 b) *lorsqu'elles sont requises par un Etat membre, pour entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il peut être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.*

(3) *Le ministre ayant la Santé dans ses attributions dispose de toutes les informations obtenues auprès des importateurs et des utilisateurs en aval responsables de la commercialisation qui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.*

(4) *Le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut confier à un organisme, qui est situé sur le territoire de l'Union européenne, l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes (1), (2) et (3). Cet organisme doit effectuer ces tâches conformément aux critères prévus par le présent article.*

Le Conseil d'Etat prend note de la solution retenue par les auteurs du projet de loi de confier la fonction d'organisme chargé de la réception des informations au ministre en charge de la Santé tout en l'autorisant à déléguer cette fonction à un organisme situé sur le territoire de l'UE. Cependant, étant donné qu'en pratique l'intervention du ministre de la Santé se limitera vraisemblablement à désigner l'organisme délégué, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas plus facile de charger le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des règlements communautaires REACH et CLP, de désigner directement cet organisme sans passer par l'intermédiaire du ministre de la Santé. La Commission du Développement durable décide de ne pas suivre la proposition de la Haute Corporation, car elle est d'avis qu'il y a lieu de maintenir le ministre de la Santé en tant qu'autorité chargée de la réception des informations en matière sanitaire.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat note que:

- au paragraphe 1er, il convient de remplacer le mot „Agence“ par l'expression „Agence européenne des produits chimiques“. La Commission suit cette proposition;
- au paragraphe 3, le terme „dispose“ est mal choisi, car il ne reflète pas l'obligation des importateurs et utilisateurs en aval. Le Conseil d'Etat demande à ce que le terme „dispose“ soit remplacé en conséquence. La Commission du Développement durable remarque tout d'abord que le terme „dispose“ est copié de l'article 45 du règlement CLP. Cependant, elle estime logique que le ministre de la Santé reçoive toutes les informations lui permettant de mener à bien les tâches qui lui sont confiées. Pour des raisons de sécurité juridique et pour éviter toute discussion ultérieure sur la portée de cette disposition, les membres de la Commission décident donc d'introduire un nouvel amendement à l'endroit du paragraphe 3 et de remplacer le mot „dispose“ par l'expression „doit recevoir“;
- au paragraphe 4, il convient de retenir que l'organisme délégué doit être „établi“ et non „situé“ sur le territoire de l'Union européenne. Les membres de la Commission décident de suivre cette recommandation du Conseil d'Etat.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit:

**Art. 10.** (1) *Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des*

mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Ces informations comprennent la composition chimique des mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 24 du règlement CLP.

- (2) Les informations reçues restent confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que:
- c) pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence et
  - d) lorsqu'elles sont requises par un Etat membre, pour entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il peut être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.

(3) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions **doit recevoir dispose de** toutes les informations obtenues auprès des importateurs et des utilisateurs en aval responsables de la commercialisation qui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

(4) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut confier à un organisme, qui est établi sur le territoire de l'Union européenne, l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes (1), (2) et (3). Cet organisme doit effectuer ces tâches conformément aux critères prévus par le présent article.

Cet amendement est approuvé par le Conseil d'Etat.

#### Article 10 initial (nouvel article 11)

L'article sous rubrique prévoit que le ministre compétent désigne les services d'assistance technique chargés d'informer les acteurs concernés des responsabilités et des obligations découlant des règlements REACH et CLP. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat et se lit:

**Art. 11.** Le ministre désigne le ou les organismes chargés de fournir une assistance technique aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs, aux utilisateurs en aval et à toute autre partie intéressée afin de les informer plus particulièrement sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent en vertu du règlement REACH et du règlement CLP.

#### Article 11 initial (nouvel article 12)

Cet article prévoit un renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement, afin de pouvoir accomplir les nouvelles tâches de la législation CLP et celles issues du règlement REACH. Le Conseil d'Etat renvoie, dans ce contexte, à ses observations formulées dans les considérations générales de son avis. L'article se lit comme suit:

**Art. 12.** L'Administration de l'environnement est autorisée aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et un fonctionnaire de la carrière moyenne.

#### Articles 12 et 13 initiaux (nouvel article 13)

Ces deux articles prévoient que, conformément aux délais transitoires imposés par l'article 61 du règlement CLP, les dispositions de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et les dispositions de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, seront encore appliquées jusqu'au 1er juin 2015. A cette date, les deux lois précitées seront abrogées. Dans leur version initiale, les articles sous rubrique se lisent comme suit:

**Art. 12.** (1) La loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses est abrogée avec effet au 1er juin 2015.

(2) Jusqu'au 1er décembre 2010, les substances dangereuses sont classées, étiquetées et emballées conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.



(3) *A compter du 1er décembre 2010 et jusqu'au 1er juin 2015, les substances dangereuses sont classées conformément à la fois à la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et au règlement CLP.*

(4) *Jusqu'au 1er décembre 2012, les substances classées, étiquetées et emballées conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et déjà mises sur le marché avant le 1er décembre 2010 ne sont pas tenues d'être à nouveau étiquetées et emballées conformément au règlement CLP.*

(5) *Lorsqu'une substance a été classée conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses avant le 1er décembre 2010, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval peuvent modifier la classification de la substance en utilisant le tableau de conversion qui figure à l'annexe VII du règlement CLP.*

**Art. 13.** (1) *La loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses est abrogée avec effet au 1er juin 2015.*

(2) *Jusqu'au 1er juin 2015, les mélanges sont classés, étiquetés et emballés conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.*

(3) *Jusqu'au 1er juin 2017, les mélanges classés, étiquetés et emballés conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et déjà mis sur le marché avant le 1er juin 2015 ne sont pas tenus d'être à nouveau étiquetés et emballés conformément au règlement CLP.*

(4) *Lorsqu'un mélange a été classé conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses avant le 1er juin 2015, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval peuvent modifier la classification du mélange en utilisant le tableau de conversion qui figure à l'annexe VII du règlement CLP.*

Le Conseil d'Etat note tout d'abord qu'il convient de citer correctement la loi modifiée du 15 juin 1994 en reprenant son intitulé complet. Il se demande ensuite si la loi du 11 mars 1981 garde sa raison d'être au regard de l'évolution du droit communautaire et estime que, si tel n'est pas le cas, il faudrait en prévoir l'abrogation. En outre, étant donné que la date du 1er décembre 2010 à laquelle se réfèrent les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 est révolue, il convient d'en faire abstraction dans le dispositif de la future loi. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de remplacer les deux articles sous rubrique par un article nouveau libellé comme suit:

**Art. 13.** (1) *La loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses sont abrogées avec effet au 1er juin 2015.*

(2) *Les mesures transitoires visées à l'article 61 du règlement CLP régissent l'application des lois précitées jusqu'à cette date.*

La commission parlementaire décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

#### Article 14

L'article 14 abroge la loi précitée du 27 avril 2009. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

**Art. 14.** *La loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances est abrogée.*

#### Article 15 initial

L'article 15 précise que les fiches de données de sécurité sont à fournir en langue allemande ou française à l'instar de ce qui a été fixé par le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant

les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses. Il se lit comme suit:

**Art. 15.** *Les fiches de données de sécurité visées à l'article 31, paragraphe 5 du règlement REACH sont fournies en langue française ou allemande.*

Etant donné que la Commission du Développement durable a suivi la proposition du Conseil d'Etat de transférer les dispositions afférentes dans l'article 4 nouveau, l'article 15 est supprimé.

*Article 16 initial (nouvel article 15)*

L'article sous rubrique prévoit que la référence à la future loi se fera sous une forme abrégée. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 16.** *Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances et relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges“.*

Le Conseil d'Etat, tout en appréciant à sa juste valeur l'intérêt de prévoir un intitulé de citation abrégé, propose d'en simplifier le libellé en écrivant: „loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques“.

La commission parlementaire décide de faire sienne la suggestion du Conseil d'Etat. L'article sous rubrique se lira donc:

**Art. 15.** *Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques“.*

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

## PROJET DE LOI

- a) **relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;**
- b) **relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;**
- c) **abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;**
- d) **abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses**

### *Chapitre Ier. – Compétences et mesures administratives*

**Art. 1er.** Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:

1. du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement REACH“;
2. du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006, dénommé ci-après „règlement CLP“.

Lorsque plusieurs autorités sont compétentes, le ministre coordonne les activités des différentes autorités compétentes.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des douanes et accises et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH et du règlement CLP.

**Art. 2.** Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH-CLP“, qui a pour tâche essentiellement de superviser l’application du règlement REACH et du règlement CLP.

Le comité REACH-CLP peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Le comité REACH-CLP travaille en étroite collaboration avec le Centre de ressources des technologies pour l’environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d’assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d’appui aux missions du ministre et du comité REACH-CLP.

Le comité REACH-CLP est composé de deux délégués du ministre et des membres du gouvernement ayant respectivement l’Economie, les Classes moyennes, le Travail, la Santé, les Finances et la gestion de l’eau dans leurs attributions. La coprésidence du comité REACH-CLP est assurée par un représentant du ministre et par un représentant du membre du gouvernement ayant l’Economie dans ses attributions.

A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant. En cas d’empêchement, le membre suppléant remplace le membre effectif.

Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés conjointement par le ministre et par le membre du gouvernement ayant l’Economie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu’il remplace.

Le secrétariat du comité REACH-CLP est assumé par un représentant du ministre.

En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH-CLP peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l’environnement participe aux réunions du comité REACH-CLP en qualité d’observateur.

Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d’organisation interne qui est approuvé par règlement grand-ducal.

**Art. 3.** (1) Le ministre peut

- en cas de non-respect des paragraphes 1er et 2 de l’article 9, impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou fournisseur d’une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d’un mélange, visés par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d’un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l’activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l’installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé ainsi que les associations agréées en vertu de l’article 8 peuvent demander l’application des mesures visées au paragraphe 1er.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d’un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4) Dès qu’il a été constaté qu’il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l’objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

**Art. 4.** Les étiquettes visées à l’article 17 du règlement CLP et les fiches de données de sécurité visées à l’article 31 du règlement REACH sont rédigées en langue française ou allemande.

## **Chapitre II. – Contrôles et sanctions pénales**

**Art. 5.** (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d’exécution sont constatées par les fonctionnaires de l’Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par

le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, par les membres de l'inspection du travail de l'Inspection du travail et des mines, par le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, par le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et par le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines, de la Direction de la santé, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

**Art. 6.** (1) Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

**Art. 7.** Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités

- a) à demander communication, dans un délai ne pouvant pas excéder un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances et mélanges prévus par le règlement REACH ou le règlement CLP, les pièces rédigées dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues;
- b) à prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances et mélanges, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception et une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, étant remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- c) à saisir et au besoin à mettre sous séquestre ces substances et mélanges ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire de substances et mélanges visés est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ou des personnes visées à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.



En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

**Art. 8.** Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, d'une part, et de la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, d'autre part, peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

**Art. 9.** (1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 7, 9 à 12, 14, 17 à 19, 21, 22, 25, 27 à 41, 46, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 4 (1), 4 (4), 4 (10), 5 à 7, 9 à 15, 17 à 27, 30 à 33, 35, 37 (6), 40 et 41 du règlement CLP.

(3) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3.

### **Chapitre III. – Organismes chargés de la réception des informations concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire**

**Art. 10.** (1) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Ces informations comprennent la composition chimique des mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 24 du règlement CLP.

(2) Les informations reçues restent confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que:

- e) pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence et
- f) lorsqu'elles sont requises par un Etat membre, pour entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il peut être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.

(3) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions doit recevoir toutes les informations obtenues auprès des importateurs et des utilisateurs en aval responsables de la commercialisation qui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

(4) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut confier à un organisme, qui est établi sur le territoire de l'Union européenne, l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes (1), (2) et (3). Cet organisme doit effectuer ces tâches conformément aux critères prévus par le présent article.

#### **Chapitre IV. – Service d'assistance technique**

**Art. 11.** Le ministre désigne le ou les organismes chargés de fournir une assistance technique aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs, aux utilisateurs en aval et à toute autre partie intéressée afin de les informer plus particulièrement sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent en vertu du règlement REACH et du règlement CLP.

#### **Chapitre V. – Renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement**

**Art. 12.** L'Administration de l'environnement est autorisée aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et un fonctionnaire de la carrière moyenne.

#### **Chapitre VI. – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales**

**Art. 13.** (1) La loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses sont abrogées avec effet au 1er juin 2015.

(2) Les mesures transitoires visées à l'article 61 du règlement CLP régissent l'application des lois précitées jusqu'à cette date.

**Art. 14.** La loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances est abrogée.

**Art. 15.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „*loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques*“.

Luxembourg, le 7 décembre 2011

*Le Rapporteur,*  
Marcel OBERWEIS

*Le Président,*  
Fernand BODEN